

HELIOS
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 100 000 euros
Siège social : 8 rue d'Athènes
75009 PARIS
830 168 688 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 15 janvier,
A 9 heures,

Monsieur Florian PERENCHIO,
demeurant 89 rue Edgar Quinet 94100 ST MAUR DES FOSSES,

Propriétaire de la totalité des 100 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société HELIOS,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé :

- que suite à une opération exceptionnelle de cessions de titres intervenue sur l'exercice 2025, l'Associé Unique a constaté que :
 - o la Société dispose à ce jour de capitaux propres excessifs au regard des besoins et des risques opérationnels courants de l'activité, eu égard à la taille de la société et à son activité ;
 - o les besoins de financement prévisionnels liés à l'exploitation et aux investissements futurs peuvent être couverts par les ressources propres restantes après opération ;
 - o la Société dispose d'une trésorerie excédentaire durable au regard de ses besoins opérationnels, cette opération permettant de revenir à une trésorerie normative ;
 - o aucun projet d'investissement significatif n'est envisagé à court ou moyen terme nécessitant le maintien du niveau actuel de capitaux propres ;
- En outre, la Société souhaite préparer une transmission patrimoniale de ses titres.
Compte tenu des éléments exposés précédemment, l'associé unique décide de procéder à titre exceptionnel à un rachat de titres de la société en vue de leur annulation.
- qu'il conviendrait de réduire le capital d'une somme de 15 755 euros, le ramenant ainsi de 100 000 euros à 84 245 euros,
 - que cette réduction du capital social d'un montant de 15 755 euros, non motivée par des pertes, interviendrait par voie de rachat de 15 755 parts d'une valeur nominale de 1 euro chacune, au prix unitaire d'environ 95,21 euros par parts ;

A pris les décisions suivantes :

- Réduction du capital social de 100 000 euros à 84 245 euros par voie de remboursement partiel de toutes les parts, sous condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Nomination d'un gérant successif et détermination de ses pouvoirs,



- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide de réduire le capital de 15 755 euros, pour le ramener de 100 000 euros à 84 245 euros, par voie de rachat de 15 755 parts d'une valeur nominale de 1 euro chacune, au prix unitaire d'environ 95,21 euros sur chaque part, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci par le Tribunal des activités économiques, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 1 500 000,00 euros.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts rachetées, soit la somme de un million quatre cent quatre-vingt-quatre mille deux cent quarante-cinq euros (1 484 245,00) euros, sera imputé à raison d'une somme de 1 575,50 euros sur le poste de « réserve légale », et d'une somme de 1 482 669,50 euros sur le poste « autres réserves », tels que figurant au bilan de la Société arrêté à la date du 31 décembre 2025.

A l'issue du délai légal d'opposition des créanciers sociaux, l'Associé Unique :

- constatera, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital, la réalisation définitive de celle-ci,
- et aura, en sa qualité de Gérant, tous pouvoirs pour procéder matériellement au rachat des parts, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Le rachat par la Société de ces parts entraînera de plein droit leur annulation et l'extinction de tous les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux attachés aux parts annulées et notamment aucun droit au dividende de l'exercice en cours.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée ci-dessus, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il est ajouté l'alinéa suivant :

" Suivant décision de l'Associé Unique en date du 15 janvier 2026, le capital social a été réduit d'une somme de 15 755 euros, pour être ramené à 84 245 euros. "

" Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-quatre mille deux cent quarante-cinq euros (84 245 euros).

Il est divisé en 84 245 parts de 1 euro chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par Monsieur Florian PERENCHIO. "

Le reste de l'article demeure inchangé.

F.P.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique

Florian PERENCHIO

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Florian PERENCHIO', written in a cursive style.